



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JR

**Arrêté préfectoral portant mesures conservatoires dans l'attente de la
régularisation de la situation administrative concernant société ARCELORMITTAL
CONSTRUCTION FRANCE pour son installation de fabrication de panneaux
sandwich située à ONNAING**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice de l'Etat hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;
- Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2024 mettant en demeure la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE de régulariser la situation administrative de son installation de fabrication de panneaux sandwich sur la commune d'ONNAING ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale unique présentée par l'exploitant le 1^{er} avril 2021 et complétée les 3 décembre 2021, 17 mai 2023 et 15 septembre 2023 ;
- Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 26 juin 2023 ;
- Vu le rapport du 22 novembre 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel le 10 janvier 2024 ;
- Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 11 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations modifiées de la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE sont exploitées sans l'autorisation nécessaire ;
2. les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE en situation irrégulière, notamment l'absence de dispositions satisfaisantes pour gérer le risque incendie ;
3. face à la situation irrégulière des installations de la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 9 février 2024 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 –

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de fabrication de panneaux sandwich du 9 février 2024 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. La société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2 –

Pour éviter le risque de propagation d'un incendie et ses conséquences, il est demandé à l'exploitant de respecter les dispositions présentes dans son dossier déposé le 1^{er} avril 2021 et complété en dernier lieu le 15 septembre 2023, complétées des dispositions prévues par l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 26 juin 2023 suivantes :

Article 2.1 – Hauteur de Stockage

La hauteur de stockage des produits finis stockés en extérieurs ne peut dépasser 2,5 mètres.

Article 2.2 – Séparation de l'aire extérieure 1 de stockage

L'aire extérieure 1 correspond à la surface de stockage des produits finis de 7000 m² située en extérieur à l'ouest du bâtiment de production.

Le stockage de l'aire extérieure 1 est séparée en deux zones de stockage par un mur REI 120. Celui-ci mesure 170m de longueur et possède une hauteur dépassant d'au moins 50 cm la hauteur maximale de stockage.

Article 2.3 – Défense extérieure contre l'incendie

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 900 m³ utilisables pendant 2 heures (soit un débit de 450 m³/h) pour le stockage extérieur et de 720 m³ utilisables pendant 2 heures pour le bâtiment (soit un débit de 360 m³/h).

Les points d'eau incendie (PEI) sont implantés, signalés, numérotés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département du Nord.

Les points d'eau incendie permettant de délivrer le débit ou le volume calculé pour assurer les opérations d'extinction doivent être situés en dehors des flux thermiques de 3kW/m².

Article 2.4 – Besoin en eau d'extinction incendie

Pour répondre au besoin en eau du calcul D9, une réserve incendie de 350 m³ est installée pour atteindre la quantité d'eau citée à l'article précédent.

Article 2.5 – Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction incendie susceptibles d'être polluées doivent être confinées sur le site. Pour cela, l'exploitant met en place :

- deux réhausses de 20 cm au niveau du point le plus bas du site (au niveau de la zone déchet) pour arrêter l'écoulement gravitaire ;
- deux réhausses de 20 cm au niveau du point le plus bas du site (au niveau de la zone déchet) pour arrêter l'écoulement gravitaire ;
- une vanne manuelle ou un ballon obturateur pour permettre de contenir les eaux d'extinction sur le site.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'ONNAING ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ONNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 09 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES